

## **Dématérialisation des marchés publics**

Le décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au code des marchés publics et aux décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics a été publié au Journal officiel le 18 décembre 2008. Il prévoit :

### **1. Quatre mesures nouvelles pour les achats de plus de 90 000 euros HT**

#### **a. A compter du 1er janvier 2010 : Organisation de la publicité**

1. L'acheteur, outre les obligations prévues par l'article 40 du CMP, devra **publier l'avis de publicité sur son profil d'acheteur**.

#### **b. A compter du 1er janvier 2010 : Information des candidats**

2. L'acheteur devra également **publier les documents de la consultation sur son profil d'acheteur**.

#### **c. A compter du 1er janvier 2010 et du 1<sup>er</sup> janvier 2012 : Mode de transmission**

3. **Pour les achats de fournitures de matériels informatiques et de services informatiques**, l'entreprise devra transmettre par voie électronique les candidatures et les offres dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010.
4. L'acheteur devra accepter de recevoir les candidatures et les offres qui lui sont transmises par voie électronique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### **2. Rappels et précisions utiles**

#### **a. Généralités relatives aux marchés publics électroniques**

5. Toutes les procédures de passation peuvent être électroniques (article 56 I 1<sup>er</sup> alinéa).
6. **La confidentialité, la sécurité des transactions et l'accessibilité du réseau informatique de façon non discriminatoire** sont assurées par l'acheteur. En procédure adaptée, les modalités de ces obligations dépendent des caractéristiques du marché. Les frais d'accès au réseau sont toujours à la charge de l'entreprise.

#### **b. Présentation des candidatures et offres**

7. L'entreprise **transmet son enveloppe candidature ou offre en une seule fois** - sans préjudice des dispositions prévues relatives à la copie de sauvegarde (article 48 I 2<sup>ème</sup> alinéa). En effet, une seule offre est recevable – sauf si l'acheteur autorise la présentation de variantes. Mais, si l'acheteur est destinataire de deux ou plusieurs offres avant la date limite de dépôt il ne pourra retenir que la

Page 1 sur 1

dernière offre reçue. Et, il devra rejeter, avant l'ouverture des plis, les offres précédemment déposées par l'opérateur économique sans les ouvrir.

8. L'entreprise peut faire parvenir à l'acheteur, parallèlement à l'envoi électronique, une **copie de sauvegarde** dans les délais impartis de remise des plis (article 56 V).

*c. Mode de transmission des candidatures et offres*

9. L'acheteur **indique le mode de transmission qu'il retient** - dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans la lettre de consultation (article 56 I 2ème alinéa). Mais depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, dans le cadre des procédures formalisées, l'acheteur est tenu d'accepter les candidatures et les offres qui lui sont communiquées même si l'entreprise ne respecte pas sa préférence - sauf dans le cas d'exceptions<sup>1</sup>. A compter du 1er janvier 2012, pour les achats d'un montant supérieur à 90 000 HT, l'acheteur ne pourra plus refuser de recevoir les candidatures et les offres qui lui sont transmises par voie électronique.
10. L'entreprise utilise **le même mode de transmission pour adresser la candidature et l'offre**. Le principe du choix du mode unique de transmission par l'entreprise est maintenu. Une offre transmise par voie dématérialisée ne peut pas succéder à une candidature envoyée sur un support papier ou une offre envoyée sur un support papier ne peut pas succéder à une candidature transmise par voie dématérialisée.
11. Dans le cadre des procédures adaptées, l'acheteur peut imposer la réponse électronique sous réserve que le secteur d'activité choisi est un secteur dans lequel il n'y a pas d'obstacles connus à l'équipement des entreprises concernées par l'objet du marché.
12. Dans un cadre dérogatoire concernant les procédures formalisées<sup>2</sup>, l'acheteur 'expérimentateur' peut d'ores et déjà exiger la transmission électronique des candidatures et offres (article 56 VI). Tel est également le cas dans le cadre de procédures adaptées, si l'acheteur souhaite se soumettre volontairement à l'arrêté du 12 mars 2007<sup>3</sup>.
13. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'acheteur pourra imposer la transmission des candidatures et offres par voie électroniques.

Mis en ligne le : 15 janvier 2009.

---

<sup>1</sup> Sous réserve des exceptions :

- Expérimentation
- MAPA pour lesquels la réponse électronique est exigée par le RC ;
- Marchés subséquent à un accord-cadre qui prévoit la réponse électronique obligatoire ;
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'acheteur peut imposer la transmission par voie électronique
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'entreprise est obligée de répondre par voie électronique pour les achats de fournitures de matériels informatiques et de services informatiques d'un montant supérieur à 90 000 HT
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour les achats d'un montant supérieur à 90 000 HT, l'acheteur ne pourra plus refuser de recevoir des réponses électroniques

<sup>2</sup> [http://www.minefe.gouv.fr/themes/marches\\_publics/directions\\_services-daj-marches\\_publics-note\\_couverture.php](http://www.minefe.gouv.fr/themes/marches_publics/directions_services-daj-marches_publics-note_couverture.php)

<sup>3</sup> <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000648020&dateTexte=>